

Règlement pour les délégués de l'asmac à la Chambre médicale

Association suisse des médecins-assistant(e)s et chef(fe)s de clinique asmac

(Version du 24 octobre 2022)

Le Comité directeur de l'asmac édicte le règlement suivant, conformément à l'art. 27 c¹ des statuts de l'asmac ainsi qu'à l'art. 25 des statuts de la FMH:

1. Désignation des délégués

- 1.1. La présidente ou le président² et la vice-présidente ou le vice-président de l'association faîtière asmac siègent d'office à la Chambre médicale.
- 1.2. Les autres délégués sont élus par le Comité central (CC) sur proposition des sections ainsi que parmi le Comité directeur (CD). Les délégués doivent être membres actifs de l'association faîtière asmac.
- 1.3. Les sections sont chargées de désigner jusqu'à trois délégués suppléants par délégué ordinaire.
- 1.4. Lors du choix des délégués, il doit être tenu compte du plurilinguisme de l'association

2. Répartition des sièges

- 2.1. Les statuts de la FMH fixent à 40 le nombre de délégués de l'asmac à la Chambre médicale. Ils sont répartis de la manière suivante:
 - La présidence et les représentantes et représentants à l'Assemblée des délégués de la FMH siègent d'office.
 - Chaque section a droit à deux sièges. Si une section n'a pas épuisé son contingent, mais que 40 délégués sont élus, elle peut faire valoir son droit lors de la démission d'un/d'une délégué/e ou à l'occasion des prochaines élections ordinaires.
 - Le CD a droit à au moins trois sièges.
 - Les sièges restants sont attribués aux sections les plus grandes ou pourvus à partir du pool des délégués suppléants de toutes les sections.

3. Obligations des délégués et délégués suppléants à la Chambre médicale

- 3.1. Participation aux séances de la Chambre médicale
 - Dans la mesure du possible, la/le délégué/e à la Chambre médicale participe aux séances de la Chambre médicale. Parallèlement, l'invitation est également envoyée aux délégués suppléants. L'objectif étant d'occuper la totalité des 40 sièges de l'asmac, les mandats sont attribués dans l'ordre des inscriptions.
 - Dans la mesure du possible, les délégués et les délégués suppléants à la Chambre médicale inscrits

¹ Adapté selon les statuts du 1^{er} janvier 2012, conformément à la décision du CC du 26 novembre 2011.

² Dans un souci d'égalité entre femmes et hommes, l'association faîtière asmac s'efforce d'appliquer un langage épicène.

participent aux séminaires de politique professionnelle qui sont organisés par l'association faîtière asmac préalablement aux séances de la Chambre médicale, en vue de la préparation, de l'information et de la formation de l'opinion. À cette occasion, les délégués peuvent faire valoir leur point de vue personnel.

3.2. Obligation de garder le secret

- Les délégués s'engagent, dès le début de leur mandat, à garder le secret à l'égard des tiers sur les objets à traiter et ceux traités par la Chambre médicale, jusqu'à ce qu'ils puissent être rendus accessibles au public, expressément ou en raison de circonstances externes (en particulier par la publication dans le Bulletin des médecins suisses).
- En cas de violation de l'obligation de garder le secret, le mandat peut être retiré au/à la délégué/e avec effet immédiat par le Comité directeur. L'asmac se réserve le droit d'engager d'autres mesures.

4. Droit de vote

- 4.1. Afin de clarifier les débats lors de la Chambre médicale et rendre plus lisible la position de l'asmac vis-à-vis des tiers, il est souhaitable pour chaque objet à l'ordre du jour, qu'un/e seul/e délégué/e ou délégué/e suppléant/e de l'asmac (désigné/e lors du séminaire de politique professionnelle) s'exprime au nom de l'association
- 4.2. Le vote des délégués représente l'intérêt général de la majorité de l'association et non des intérêts minoritaires. Ce vote devrait être en accord avec la position décidée lors du séminaire de politique professionnelle ou celle décidée par le Comité central.
- 4.3. En cas de désaccord avec la position majoritaire de l'asmac, la/le délégué/e peut s'abstenir lors du vote. Afin que la position de l'asmac soit claire vis-à-vis des tiers, il est souhaitable que nos représentants ne s'opposent pas à la position décidée par la majorité (séminaire de politique professionnelle ou Comité central).

5. Indemnisation

- 5.1. Les délégués à la Chambre médicale sont indemnisés selon le règlement d'indemnisation de l'asmac³.

6. Rappel du règlement

- 6.1. Le présent règlement est adressé par voie électronique à chaque délégué/e dans les jours qui précèdent la Chambre médicale.

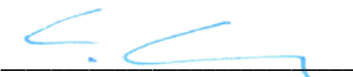
³ Par résolution de la Chambre médicale du 30 octobre 2014, les frais de voyage ne sont plus indemnisés par la FMH mais dorénavant par la société délégante.

6.2. Les directives de vote (point 4) sont rappelées lors du séminaire de politique professionnelle.

Berne, 21 août 2017

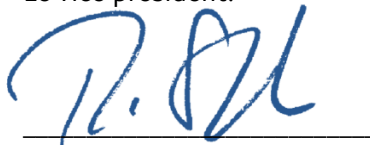
Association suisse des médecins-assistant(e)s et chef(fe)s de clinique asmac

Le président:

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Bosshard', written over a horizontal line.

Dr méd. Christoph Bosshard

Le vice-président:

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Stolz', written over a horizontal line.

Dr méd. Raphael Stolz